

Annexe 1 - La législation belge sur les stupéfiants: extraits

La loi fondamentale concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques date du 24 février 1921. Cette loi a été entièrement amendée par la loi du 9 juillet 1975 et ensuite par la loi du 14 juillet 1994. Ces modifications ont introduit une distinction dans les sanctions entre, d'une part, les substances toxiques, désinfectantes et antiseptiques, et, d'autre part, les **substances stupéfiantes et psychotropes pouvant causer une dépendance**. Les lois des 4 avril et 3 mai 2003 (entrées en vigueur le 2 juin 2003) ainsi que l'arrêté royal d'application du 16 mai 2003 ont introduit une **distinction entre d'une part, la détention de cannabis en vue d'un usage personnel et, d'autre part, tous les autres types d'infractions**.

La législation belge sur les stupéfiants est orientée vers **trois objectifs principaux: la prévention, le traitement et la répression**. L'objectif principal est la prévention et la réduction de l'utilisation et du nombre de nouveaux utilisateurs de drogues. La deuxième priorité consiste en la protection de la communauté de personnes confrontées au phénomène des drogues et leurs conséquences. Ceci concerne également les personnes dépendantes nécessitant une assistance afin de leur garantir une vie meilleure malgré leur consommation de drogues. Enfin l'approche judiciaire, et en particulier l'emprisonnement, devrait être le 'dernier recours' en vue de traiter la consommation problématique de drogues.

[...] L'application pratique de la loi, particulièrement en ce qui concerne la consommation et la détention de drogues, a été l'objet d'une révision par le Ministre fédéral de la Justice qui avait émis les **deux circulaires suivantes en vue d'harmoniser** l'application pratique de la loi :

Le **26 mai 1993**, une directive (circulaire) est adressée aux Procureurs du Roi établissant un nombre de principes généraux pour l'établissement d'une **politique uniforme** dans l'approche de la problématique pénale des drogues. **Cette circulaire fait une distinction entre les utilisateurs occasionnels, les utilisateurs habituels et les trafiquants**. L'on doit offrir aux utilisateurs habituels toutes les chances possibles en vue de rechercher et d'obtenir un traitement. Les personnes dépendantes sont généralement considérées comme des personnes malades devant être protégées contre elles-mêmes et contre lesquelles la société doit également être protégée.

Une autre circulaire voyait le jour le **8 mai 1998**. Résultant du rapport d'un groupe parlementaire de travail, cette nouvelle circulaire **revoit la circulaire de 1993** en mettant l'accent sur la politique répressive en matière de détention et trafic de drogues pour la consommation personnelle. **Cette circulaire distingue la détention pour utilisation de cannabis de la détention d'autres drogues**. Le Ministère public est invité à appliquer la priorité pénale la plus basse à la répression de ce premier délit. [...] La circulaire de mai 1998 avait également introduit un nouvel élément dans la réglementation de la vente et du trafic. Alors que la loi de 1921 et ses modifications ne prévoyaient pas le concept de vente de drogues

en vue de financer la consommation propre, la circulaire de mai 1998 demandait aux Procureurs du Roi d'être sévères dans le cas de la vente au détail mais de prendre en considération (par une réduction des peines) le cas où le seul but de la vente est de financer sa propre dépendance.

[...] En janvier 2001, une note politique (document de programme politique) était adoptée par le gouvernement fédéral. Cette note exprimait son intention de modifier la loi afin de **diminuer les sanctions pénales pour l'usage non problématique de cannabis**. Depuis le **2 juin 2003**, la loi belge punit la détention de cannabis à des fins de consommation personnelle d'une amende de 75 à 125 €. La même peine s'applique à la détention d'un plan de cannabis en culture. En cas de récidive dans l'année de la première consommation, il y aura une amende de 130 à 250 € et en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la deuxième consommation, un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et une amende de 250 à 500 €. En cas de nuisances publiques telles que fumer en présence de mineurs d'âge, près d'écoles ou de casernes militaires, les peines sont un emprisonnement de 3 mois à un an et/ou d'une amende de 5000 à 500.000 €. S'il y a la preuve d'un usage problématique, l'auteur de l'infraction sera soumis à un case-manager par le ministère public pour recevoir un avis thérapeutique approprié. [...]

En cas d'**usage 'personnel'** (c'est-à-dire quand on détient une quantité de cannabis qui peut être consommée en une seule fois, ou au maximum en 24 heures, soit 3 grammes), un simple constat (lieu, date et heure des faits, nature et l'usage) sera dressé. En cas de 'nuisances publiques' ou 'd'usage problématique', un procès-verbal ordinaire sera dressé. Par 'usage problématique', il faut entendre un degré de dépendance qui ne permet plus à l'utilisateur de contrôler son usage, et qui s'exprime par des symptômes psychiques ou physiques. Par 'nuisances publiques', il faut comprendre la détention de cannabis commise dans une institution pénitentiaire, dans un établissement scolaire ou dans les locaux d'un service social, ainsi que dans leur voisinage immédiat ou dans d'autres lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales.

La directive ministérielle de mai 2003 a un **grand impact sur la redéfinition du travail des autorités judiciaires envers les crimes liés à l'utilisation et la détention de drogues**.

La détention de cannabis pour usage personnel demeure une infraction pénale. Toutefois, en cas d'usage unique ou occasionnel de cannabis, il y aura un **enregistrement policier** et (tout comme dans tout autre cas de prévention lié aux drogues) la drogue pourra être saisie. Mensuellement, un simple procès-verbal récapitulatif global sans mention de l'identité des auteurs sera envoyé au parquet. **Pour la vente au détail, la poursuite judiciaire à entamer sera différente selon l'intention: soit la vente en vue de financer la consommation personnelle, soit l'intention d'engendrer du profit.** En ce qui concerne le niveau de la sanction, la directive de mai 2003 recommande également d'éviter que les consommateurs de drogues, sauf ceux qui ont commis des délits graves (liés aux drogues), soient écroués. En général, les peines d'emprisonnement devraient constituer le dernier recours pour les personnes ayant des problèmes de dépendance – plus encore que pour d'autres catégories de délinquants.

[...] Sur base des lois du 4 avril et 3 mai 2003 ainsi que de l'arrêté royal du 16 mai 2003, **trois catégories d'infractions** doivent être distinguées :

- 1ère catégorie: importation, acquisition, détention, culture de cannabis pour usage personnel ;
- 2ème catégorie: infractions de la 1ère catégorie qui sont commises dans le cadre de circonstances aggravantes ;
- 3ème catégorie: toutes les autres infractions visées par la loi ainsi que pour toutes les substances autres que le cannabis ;

[Néanmoins] le **trafic de drogues n'est pas défini** en tant que tel dans la législation belge. La loi interdit la production, l'importation, l'exportation, la transformation, le transport, la détention, la vente etc., et les peines de base comprennent l'emprisonnement pour une période de trois mois à cinq ans et/ou une amende. Les peines peuvent, en fonction de la gravité des infractions, être portées à 10, 15 ou 20 ans en cas d'implication de mineurs, jusqu'à 15 ans en cas de conséquences du délit pour des tiers: maladie incurable ou décès, et jusqu'à 20 ans en cas d'implications dans un trafic à large échelle.

(Retrieved from EMCDDA "Country legal profiles")